

Article L2316-3 du Code du travail - CSE central et CSE d'établissement

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Si la désignation d'un expert est envisagée dans le cadre des projets importants de l'entreprise en matière économique et financière et en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, lors de l'introduction de nouvelles technologies, ou en cas d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, cette désignation est effectuée par le CSE central.

Article L2316-3 du Code du travail - CSE central et CSE d'établissement

Si la désignation d'un expert prévue à la sous-section 10 de la section 3 du chapitre V du présent titre est envisagée dans le cadre des projets mentionnés à l'article L. 2316-2, elle est effectuée par le comité social et économique central.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prerogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



CSE : définition et cadre de mise en place

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)